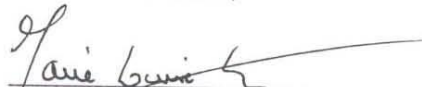


ENTENTE
entre
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
et
L'Association des professeurs de Ligny
en vertu de 8-5.05
Modalités de distribution des heures de travail

- 8-5.05 A) Considérant que l'horaire de la tâche du personnel enseignant peut fluctuer, seules les attributions statutaires sont fixées à la grille-horaire, soit celles réalisées au même moment à chaque cycle.
- B) Considérant que la tâche du personnel enseignant peut varier d'un établissement à un autre et d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre, en respect d'une concertation représentant les particularités de chacun des milieux :
- 1) Un temps d'encadrement en présence élève, inclus dans la tâche éducative de chacune et chacun des enseignants réguliers à temps plein, est déterminé par la direction de l'établissement. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
 - 2) Un temps prévu pour les fonctions décrites à la clause 8-10.03 et confiées par la direction, inclus dans la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour l'enseignante ou l'enseignant concerné. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
 - 3) Un temps de suivi à l'encadrement, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
 - 4) Un temps pour le travail de nature individuelle lié à la fonction générale, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
 - 5) Un temps de rencontre (matière, degré, cycle, comité sans présence élève...), inclus dans les 27 heures de travail, mais en dehors de la tâche éducative et excluant les rencontres reliées aux activités étudiantes de cette dernière, peut être déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants.
 - 6) Le temps résiduel des 27 heures de travail excluant la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants, ce temps est inscrit globalement afin de réaliser les fonctions et responsabilités confiées à l'intérieur de la tâche éducative. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
- C) Considérant que l'organisation du travail pourrait être facilitée par la manifestation d'une certaine souplesse :
- 1) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir exceptionnellement de fixer à la grille-horaire une activité dépassant l'amplitude quotidienne.
 - 2) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir ponctuellement et pour une activité particulière de dépasser l'amplitude quotidienne. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
 - 3) Avec l'accord de la direction d'établissement, le personnel enseignant concerné peut choisir d'étaler différemment le temps attribué aux rencontres collectives prévues aux 27 heures. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire, mais le calendrier et l'horaire de ces rencontres peuvent alors être prédéterminés.
- D) Les parties conviennent d'utiliser un outil commun par ordre d'enseignement pour la consignation des heures de la semaine régulière de travail de l'enseignante et de l'enseignant.
- E) Les parties conviennent de discuter annuellement de la présente entente afin d'y apporter les modifications jugées nécessaires par les parties.
- F) La présente entente s'applique à compter de l'année scolaire 2004-2005.

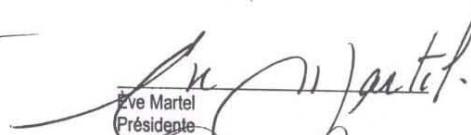
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Prairie, ce 15^e jour de juin 2004

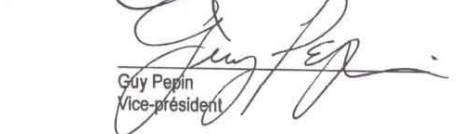
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE,


Marie-Louise Kemeis
Présidente


Susan Tremblay
Directrice générale

POUR LE SYNDICAT,


Eve Martel
Présidente


Guy Pepin
Vice-président